ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

-- Société ECOAT --

du 14 février 2017 au 17 mars 2017

à Salaise-sur-Sanne (38) et Roussilon (38)

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Tribunal Administratif de Grenoble – Dossier n° E16000362/38

Le Commissaire-enquêteur : M. Jean-Pierre Blachier

SOMMAIRE

A. PREAMBULE

A.1. Désignation du commissaire-enquêteur

A.2. Modalités de l'enquête publique

A.3. Information du public

B. LA SOCIÉTÉ ECOAT

B.1. Introduction

B.2. Présentation de l'activité

C. RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES

C.1. Rubriques soumises à Autorisation

C.2. Rubrique en enregistrement

C.3. Rubriques soumises à Déclaration

D. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

E. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

E.1. L'eau sur le site

E.2. Effluents atmosphériques

E.3. Nuisances sonores

E.4. Gestion des déchets

E.5. Odeurs

E.6. Circulation routière

E.7. Impacts sur les milieux naturels

E.8. Effets sur la santé

E.9. Les activités de l'entreprise au regard de la réglementation

F. ANALYSE DES PRINCIPAUX RISQUES

F.1. Risques liés au transport

F.2. Risques liés au transport de matières dangereuses

F.3. Risque de chute d'avion

F.4. Risques technologiques

F.5. Risque nucléaire

F.6. Risque de rupture de barrage

F.7. Risque de malveillance

F.8. Inondations

F.9. Étude des situations dangereuses

G. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

H.1. Rappel

H.2. Observations et courriers recueillis

H.3. Procès verbal remis à la société ECOAT

H.5. Mémoire en réponse de la société ECOAT

H.6. Analyse du mémoire en réponse de la société ECOAT

H. CONCLUSIONS

GLOSSAIRE DES SIGNES UTILISÉS

La signification des principaux sigles utilisés dans le présent dossier est la suivante :

ABDF : Architecte des Bâtiments de France

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

ANK : Atelier Acide Nitrique de Solvay

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'Origine Protégée

APR : Analyse Préliminaire des Risques

ARIA : Analyse Recherche et Information sur les Accidents

ARS : Agence Régionale de Santé

ATSDR : Agency for Toxic Substances & Diseases Registry

BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles

BASOL : Base de données nationale des sites et sols pollués

BRGM : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

BSD : Bordereaux de suivi des déchets

BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes

CAA : Concentrations admissibles dans l'air

CACES : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

CAP : Certificat d'acceptation préalable

CAS : Chemical abstract service (Service de l'abrégé chimique)

CF : Coupe-feu

CFC : Chlorofluorocarbure

CL : Concentration létale

CNPP : Centre National de Prévention et de Protection

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

COV : Composé Organique Volatil

DBO5 : Demande biologique en oxygène à 5 jours

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DCO : Demande chimique en oxygène

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DEI : Distance des effets irréversibles

DEL : Distance des premiers effets létaux

DELS : Distance des effets létaux significatifs

DENFC : Dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs

DICRIM : Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs

DJA : Doses journalières acceptables

DOG : Document d'Orientations Général

DOI : Directeur opération interne

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EDF : Electricité de France

EIPS : Eléments importants pour la sécurité

ENS : Espace naturel sensible

ERP : Etablissement Recevant du Public

ERU : Excès de risque unitaire

FTIR : Infrarouge à transformée de Fourrier

GES : Gaz à effet de serre

GIE : Groupement d'intérêt économique

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

HCFC : Hydrochlorofluorocarbures

HCT : Hydrocarbures Totaux

HFC : Hydrofluorocarbures

HMDI : Diisocyanate d'hexoéthylène

HP : Haute pression

HSE : Hygiène, Sécurité et Environnement

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

IED : Directive sur les émissions industrielles

IGP : Indications Géographiques Protégées

INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques INVS : Institut National de Veille Sanitaire

IGN : Institut géographique national

IPDI : Diisocynate d'isophorone

IQA : Indice de Qualité de l'Air

JO : Journal officiel

MAB : Programme l'Homme et la Biosphère

MDI : 4,4'-diisocyanate de diphénylméthylène

MEK : Butanone

MIBK : Méthylisobutylcétone

MMR : Mesures de maîtrise des risques

MP : Moyenne pression

MRL : Miveau minimum de risque

MTD: Meilleures techniques disponibles

NaOH : Soude

NGF : Nivellement général de la France

N2 : Diazote

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGS : Plan de gestion de solvant

PHAST : Logiciel d'analyse des risques de procédé

PhD : Phénomène dangereux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPA : Plans de Protection de l'Atmosphère

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air

PTFE : Polytétrafluoroéthylène

QD : Quotient de danger

RD : Route départementale

R&D : Recherche et Développement

REI : Classification européenne de résistance au feu

REL : Niveaux d'exposition de référence

RfC : Concentration de référence

RfD : Dose de référence

RN : Route nationale

RIA : Robinets d'incendie armés

RSDE : Recherche des substances dangereuses dans l'eau

RSL : Niveau d'évaluation régional

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAS : Société par Action Simplifiée

SC : Sites classés

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SEL : Seuil des Effets Létaux

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

SI : Sites inscrits

SIC : Sites d'Importance Communautaire

SME : Système de management de l'environnement

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SST : Sauveteurs-secouristes du travail

TBHP : Tert-butylhydropéroxyde

TCA : Concentration admissible dans l'air

TDI :	2,4 - diisocyanate de toluène
TMD :	Transports de Matières Dangereuses
TMJA :	Trafic Moyen Journalier Annuel
UNESCO :	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
VLE :	valeurs limites d'émission
VTR :	Valeur Toxicologique de Référence
ZICO :	Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
ZPS :	Zones de Protection Spéciales
ZSC :	Zone spéciale de conservation

A. PRÉAMBULE

A.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par lettre adressée au président du Tribunal Administratif de Grenoble, le préfet de l'Isère a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société ECOAT en vue de l'exploitation d'un unité de liants pour peintures et vernis sur la plateforme chimique de Roussillon, sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon (Isère).

Par une décision en date du 5 décembre 2016, le président du Tribunal Administratif a désigné M. Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Stéphane Favre en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

A.2 . MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans son arrêté n° DDPP-IC-2017-01-10 du 17 janvier 2017, le préfet de l'Isère a défini comme suit les modalités de l'enquête publique :

1) L'enquête publique durera du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus dans les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon.

2) Les permanences du commissaire-enquêteur auront lieu aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaires	Communes
Mardi 14 février 2017	8h30 à 11h30	Salaise-sur-Sanne
Lundi 20 février 2017	9h à 12h	Roussillon
Vendredi 3 mars 2017	14h à 17h	Roussillon
Vendredi 10 mars	14h à 17h	Salaise-sur-Sanne
Vendredi 17 mars 2017	14h30 à 17h30	Salaise-sur-Sanne

A.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public a eu lieu :

1) Par affichage sur le site de l'entreprise ainsi que dans les mairies et les territoires des communes suivantes :

- Le Péage-de-Roussillon (38)
- Roussillon (38)
- Sablons (38)
- Salaise-sur-Sanne (38)

2) Par voie de presse dans des journaux locaux diffusés dans les départements de l'Isère et de l'Ardèche :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, les 27 janvier et 17 février 2017
- L'Hebdo de l'Ardèche des 26 janvier et 16 février 2017
- Le Dauphiné Libéré des 25 janvier et 15 février 2017

3) Par voie informatique sur le site internet des services de l'État : www.isere.gouv.fr. Le public a pu communiquer ses observations à l'adresse suivante : ddpp-ic@isere.gouv.fr.

Le commissaire-enquêteur considère donc que l'information du public a été effectuée correctement.

B. LA SOCIÉTÉ ECOAT

B.1. INTRODUCTION

La société ECOAT est implantée sur la plateforme chimique de Roussillon à l'adresse suivante : Rue Gaston-Monmousseau, Bâtiment 32, 38150 Roussillon. Le bâtiment acquis par la société ECOAT se trouve à cheval sur les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne, communes où ont eu lieu les permanences du commissaire-enquêteur.

Créée en 2011, la société ECOAT est une entreprise spécialisée dans la fabrication de polymères bisources destinés à l'industrie des peintures et des revêtements. L'entreprise envisage une extension de ses activités, en vue de laquelle elle a acquis récemment un bâtiment sur la plateforme chimique de Roussillon. Ce bâtiment était auparavant exploité par la société Rhodia Opérations pour la fabrication d'oxadiazon, activité qui a pris fin en 2014.

La société ECOAT a décidé de s'implanter sur la plateforme chimique de Roussillon pour les raisons suivantes :

- ECOAT dispose de la maîtrise foncière du terrain ;
- l'implantation de l'installation est conforme avec le règlement d'urbanisme ;
- le site dispose d'un environnement favorable et d'un isolement par rapport aux zones d'habitat dense ;
- le site n'est pas situé en zone inondable ;
- la superficie du site est adaptée aux installations et aux contraintes techniques ;
- la possibilité de se raccorder aux utilités mises à disposition de la plateforme Osiris (station de traitement des eaux, air comprimé, eau chaude et vapeur, etc.) ;
- l'existence d'un service d'incendie sur la plateforme Osiris ;
- le bâtiment et les voiries d'accès existent déjà et le site se trouve à proximité d'importantes voies de communications (fluviale, routières et ferroviaire) ;
- l'ensemble de la plateforme Osiris est classé au titre des ICPE et dispose d'arrêtés préfectoraux d'autorisation.

B.2. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ

ECOAT conçoit et commercialise des liants pour peintures et vernis. Ces liants sont des polymères de types :

- émulsion de résine alkyde,
- émulsion de résine alkyde uréthanisée,
- résine alkyde en solvant,
- résine alkyde uréthanisée en solvant,
- émulsion de copolymère acrylique.

L'objectif du projet est d'internaliser la fabrication avec une usine intégrant un procédé industriel polyvalent. Le développement de l'activité se décomposera en deux phases :

1) Phase 1 (2015-16) : lancement d'une ligne pilote de production composée d'un réacteur de 6,3 m^3, d'un réacteur de 3 m^3 et d'un réacteur de 4,5 m^3.

2) Phase 2 (2017-18) : lancement de la production industrielle avec la construction d'une ligne de production composée de 2 réacteurs de 11 m^3 et un réacteur de 20 m^3.

La ligne pilote (phase 1) produira uniquement des émulsions de résines alkydes. Elle ne produira pas de liant de type émulsion alkyde uréthanisée ni d'émulsion acrylique. Ces derniers seront produits dans les lignes de production industrielle construites en phase 2. La fonction de cette ligne pilote est de valider les innovations avant de passer à une production industrielle, dont l'éventuelle défaillance serait lourde de conséquences économiques.

Le mode opératoire type utilisé lors de la phase pilote consiste en l'enchaînement des deux opérations suivantes :

- polycondensation : obtention d'une résine par estérification d'un mélange de polyols, de polyacides, de monoacides et d'acides gras avec extraction de l'eau formée par la réaction ;
- émulsification : dispersion de l'eau de la résine formée précédemment par inversion de phase en présence de neutralisants, de tensioactifs et d'additifs conduisant à l'obtention d'une émulsion stable.

En phase de production industrielle (phase 2), les opérations suivantes viendront se rajouter :

- uréthanisation
- polymérisation radicalaire en émulsion
- dissolution

B.2.1. Polycondensation

La polycondensation est réalisée par chauffage des matières premières à 240-260°C. La réaction de polymérisation étant une estérification, l'élimination de l'eau produite est requise afin de déplacer la réaction dans le sens de la polymérisation. L'extraction de l'eau peut se faire selon deux procédés : le procédé en fusion et le procédé hétéroazotropique.

Le procédé de polycondensation dure en moyenne de 12 à 20 heures, sous atmosphère inerte (bullage de N_2) et chauffage à une température de 240-260°C. La quantité finale de résine alkyde est comprise en 91 et 94 % de la masse initiale et 6 à 9 % d'eau sont extraits.

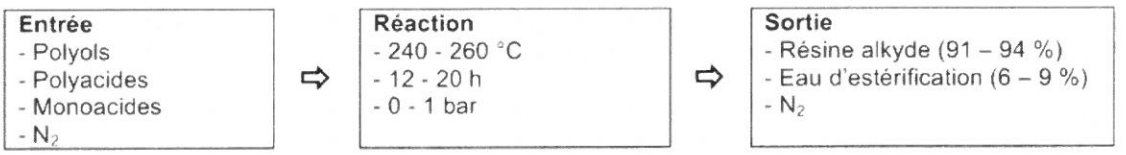

Schéma du procédé de polycondensation en fusion.

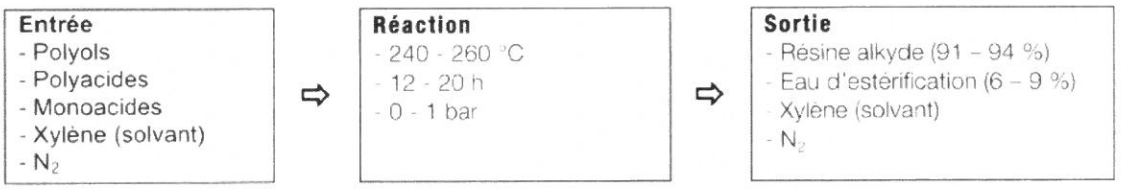

Schéma du procédé de polycondensation hétéroazéotropique

B.2.2. Émulsification

Le procédé d'émulsification permet d'obtenir une émulsion alkyde liquide à partir d'une résine alkyde solide et non manipulable. Le procédé dure en moyenne de 5 à 7 heures à une température de 70 à 120°C.

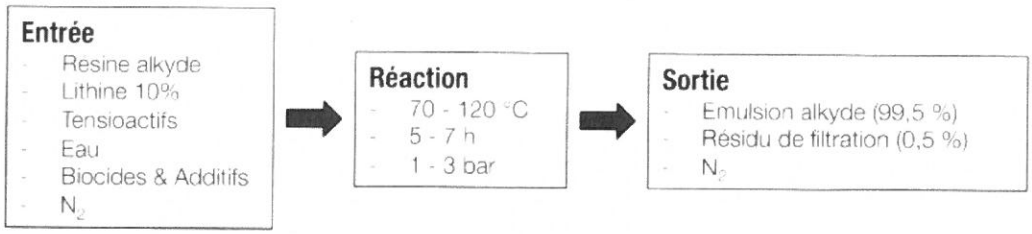

Schéma du procédé d'émulsification

B.2.3. Uréthanisation

Dans certains cas, la polycondensation sera suivie d'une uréthanisation avant la mise en émulsion. L'uréthanisation consiste à faire réagir un polyisocyanate avec les groupements hydroxyles d'une résine alkyde. Le procédé dure en moyenne 2 heures sous atmosphère inerte (bullage N_2) et à une température de 120 à 170°C.

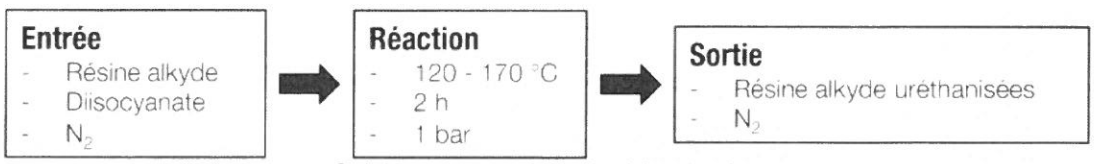

Schéma du procédé d'uréthanisation.

Mode opératoire : Le mode opératoire d'une uréthanisation est le suivant :

1. Introduction de la résine alkyde dans le réacteur d'émulsion refroidi à 120-170°C sous agitation et sous bullage de N_2.
2. Ajout du diisocyanate par petites quantités via le trou d'homme ou le réservoir doseur.
3. Une fois le diisocyanate entièrement ajouté, prélèvements et mesures de viscosité jusqu'à ce que celle-ci soit stable, puis arrêt du chauffage. Réalisation d'un spectre FTIR pour confirmer la disparition totale des fonctions isocyanates.
4. Enchaînement immédiat avec le procédé d'émulsification.

B.2.4. Polymérisation radicalaire en émulsion

La polymérisation radicalaire en émulsion consiste à synthétiser un polymère vinylique ou acrylique directement en émulsion. Le procédé dure en moyenne de 2 à 8 heures, sous atmosphère inerte (bullage de N_2) et maintenue à 60-90°C. La réaction étant exothermique, celle-ci sera réalisée dans des réacteurs équipés d'une capacité de refroidissement afin de contrôler la température.

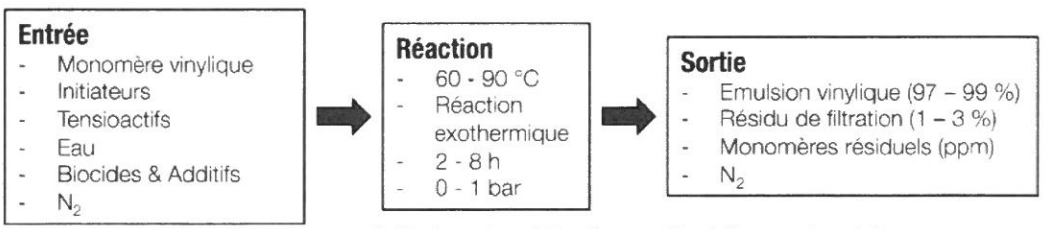

Schéma du procédé de polymérisation radicalaire en émulsion.

B.2.5. Dissolution

Le procédé de dissolution permet d'obtenir une solution alkyde liquide à partir d'une résine alkyde solide et non manipulable. Le procédé dure en moyenne de 2 à 4 heures à une température de 20 à 150°C selon le solvant utilisé.

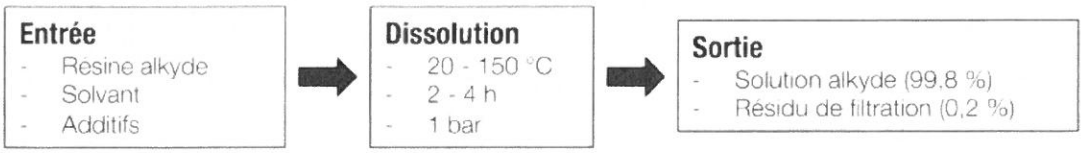

Schéma du procédé de dissolution.

B.2.6. Formation d'hydrazide

Le procédé de formation d'hydrazide permet d'ajouter une fonction hydrazide sur un polyacide. Le procédé dure en moyenne de 2 à 6 heures à une température de 50 à 100°C, permettant le reflux du solvant utilisé (éthanol ou méthanol).

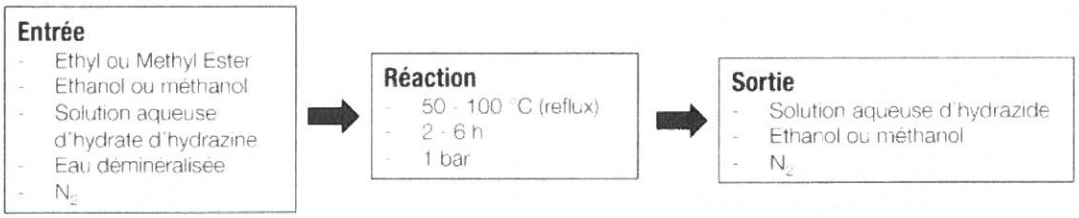

Schéma du procédé de formation d'hydrazide.

C. RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES

L'activité de la société ECOAT est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques suivantes :

C.1. RUBRIQUES SOUMISES À AUTORISATION

- **3410-h :** Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : a) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). La production sera de :
  - 1 000 t/an (phase 1), soit 5 t/jour,
  - 30 000 t/an (phase 2), soit 100 t/jour.

- **2660 :** Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération). La production sera de :
  - 1 000 t/an (phase 1), soit 5 t/jour,
  - 30 000 t/an (phase 2), soit 100 t/jour.

- **2915-1a :** Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : a) Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.
  - La quantité présente sera de 8 000 litres.

C.2. RUBRIQUE EN ENREGISTREMENT

- **4331-2** : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
    - La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris les caves souterraines est de 319,5 tonnes.

C.3. RUBRIQUES SOUMISES À DÉCLARATION

- **4130-2b** : Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.
    - La quantité totale sera de 3,34 tonnes.
- **4421-2** : Peroxydes organiques de types C ou D.
    - La quantité présente dans l'installation est de 0,5 tonne.
- **4422-2** : Peroxydes organiques de types E ou F.
    - La quantité présente dans l'installation sera de 2 tonnes (dont 0,5 t de ditert-butylperoxyde et 1,5 t de tert-butylhydropéroxyde).
- **4510-2** : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégories aiguë 1 ou chronique 1.
    - La quantité présente dans l'installation sera de 28 tonnes (dont 3 t d'acticide CBM et 25 t d'acide acrylique).
- **4726-2** : 2,4 diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6 diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).
    - La quantité présente dans l'installation sera de 1,67 tonne.
- **4733-2** : Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids.
    - La quantité présente dans l'installation sera de 100 kg.

D. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis sur ce projet.

E. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

E.1. L'EAU SUR LE SITE

E.1.1. Eaux pluviales

L'ensemble du site est déjà imperméabilisé. Les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont collectées par deux descentes de gouttière verticales le long de la façade sud du bâtiment et deux autres le long de la façade nord. Les eaux pluviales se jettent ensuite dans le réseau de collecte de la plateforme ceinturant le bâtiment.

E.1.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'eaux sanitaires de la plateforme, puis traitées dans la station d'épuration communale.

E.1.3. Eaux industrielles

Trois types d'eaux seront rejetés :

1) Eaux d'estérification :

Les effluents issus de la réaction d'estérification seront récupérés dans des conteneurs adaptés, puis éliminés par un centre autorisé.

Le volume maximal des eaux d'estérification sera de 1 500 tonnes/an. Les flux de polluants seront très limités, car ils sont issus d'une distillation. Les deux points notables sont le pH parfois acide de ces eaux (pH de 4 à 7) et la présence éventuelle de xylène.

2) Eaux de nettoyage :

Les eaux de nettoyage seront des solutions aqueuses de soude concentrée, réutilisées plusieurs fois pour nettoyer les réacteurs entre les lots de résines incompatibles (le nettoyage ne sera pas systématique après chaque lot de synthèse de résine).

Le volume maximal d'eaux de nettoyage rejeté sera de 94 tonnes/an. Ces eaux devraient être relativement saturées en composés organiques, car elles seront issues de plusieurs nettoyages successifs. Les deux point notables sont leur pH basique (forte concentration en soude) et la présence éventuelle de traces de xylène, de polyacides, de monoacides et de polyols.

Ces effluents seront éliminés par un organisme autorisé.

3) Condensats de vapeur :

La consommation de vapeur à 6 bars est estimée à 200 tonnes/an. Les eaux de retour des condensats, exemptes de toute pollution, seront rejetées dans le réseau de la plateforme chimique puis dans le Rhône sans traitement préalable.

Le retour des condensats de vapeur se trouve en sortie du réseau de vapeur, entre la façade sud du bâtiment et les groupes « froid ». Exempts de toutes pollutions, les condensats se jettent dans le réseau de collecte de la plateforme chimique ceinturant le bâtiment puis sont rejetés dans le Rhône sans traitement préalable.

E.2. EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Hormis les gaz de combustion des moteurs des véhicules transitant sur le site, les émissions atmosphériques du site sont liées aux réacteurs et aux chaudières. La grande majorité des produits seront entreposés dans des récipients fermés hermétiquement : les flux d'émissions diffuses associés ne sont donc pas pris en compte.

E.2.1. Émissions canalisées

1) Chaudière au gaz : Le fonctionnement des chaudières alimentées au gaz provoquera l'émission de gaz de combustion classiques.

2) Rejets en sortie des réacteurs :

Les réactions chimiques ont lieu dans des réacteurs fermés (joints à lèvre, garnitures PTFE) avec captage des évents. En sortie de réacteur, les effluents atmosphériques seront principalement composés d'azote (bullage d'azote au cours de la polymérisation) et d'éventuelles traces d'eau et de COV.

Les émissions atmosphériques de COV correspondent aux incondensats des évents après passage dans les deux condenseurs à 5°C, un en amont et un en aval de la pompe à vide. Les rejets gazeux auront lieu via une canalisation en toiture. Les rejets de COV en sortie des deux condensateurs sont estimés à 307 kg/an, soit une moyenne pondérée de 15,3 g par tonne de produits finis.

E.2.2. Émissions diffuses

1) Circulation routière :

Les seules émissions atmosphériques diffuses générées au sein du site seront liées à l'utilisation de véhicules à moteur (poids lourds et véhicules légers) : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO_2), oxydes d'azote (NO et NO_2), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aldéhydes.

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement rejetés dans l'atmosphère :

- les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement ;
- la vitesse sera limitée sur le site ;
- les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

2) Pompes à chaleur :

Le fonctionnement du groupe froid pourrait entraîner l'émission de fluide frigorigène en cas de fuite. Le fluide utilisé sera le R410 (HFC). Les HFC n'ont pas d'impact sur la couche d'ozone et sont fréquemment employées comme substituts des CFC et des HCFC (qui nuisent à la couche d'ozone), mais ils contribuent à l'effet de serre.

Conformément aux articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement relatifs à certains fluides frigorigènes (notamment les HFC), un contrôle d'étanchéité pour vérifier le confinement du fluide frigorigène sera effectué lors de la mase en service des équipements. Ce contrôle sera effectué par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. Il sera renouvelé tous les six mois et chaque fois que des modifications affectant le circuit de fluide frigorigène seront apportées.

La chaufferie sera équipée de dispositifs destinés à collecter et canaliser les émissions.

E.2.3. Rejets en sortie des réacteurs

La hauteur du débouché à l'air libre des effluents atmosphérique en sortie de réacteur sera de 16 mètres (11 m de hauteur de faîtage + 5 m, conformément à l'article 56 de l'arrêté du 2 février 1998). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s (débit de rejet : 5 000 m^3/s) – article 57 de l'arrêté du 2 février 1998.

Sur la base des meilleures techniques disponibles BREF « Fabrication de polymères » d'août 2007, la valeur limite de rejet de COV qui se rapprocherait le plus de l'activité d'ECOAT serait celle concernant la fabrication de polyesters insaturés, à savoir une valeur comprise entre 40 et 100 g/t.

Les émissions de COV sur le site sont estimées à 15,3 g/t de polymères produits, très inférieures aux valeurs limites présentées par les meilleures techniques disponibles. Le volet sanitaire du présent dossier démontre le caractère acceptable des risques liés aux rejets de COV pour la santé humaine et l'environnement.

Sur la base d'une consommation annuelle de solvant supérieure à 30 t/an, ECOAT transmettra chaque année un plan de solvant à l'inspection des installation classées et l'informera de ses actions visant à réduire leur consommation.

E.3. NUISANCES SONORES

Les principales sources de bruit liées à l'activité seront dues aux mouvements de camions pour les expéditions et les réceptions, aux installations de fabrication et à la chaufferie.

E.4. GESTION DES DÉCHETS

E.4.1. Nature et origine

1) Déchets non dangereux :

- papiers et cartons, dont les emballages,
- déchets assimilés aux déchets ménagers,
- palettes en bois usagées,

2) Déchets dangereux :

- tubes fluorescents et cathodiques usagés,
- matériel informatique défectueux ou obsolète,
- cartouches d'imprimantes et de photocopieurs (toners),
- batteries et piles usagées,
- eaux souillées (estérification),
- emballages et matériaux souillés,
- déchets pâteux non chlorées (résine, produits finis, etc.),

E.4.2. Gestion

Les déchets issus de la maintenance des équipements seront pris en charge par les prestataires extérieurs en charge de la maintenance.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivages des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté préfectoral d'autorisation et des agréments de transports requis.

E.5 Odeurs

L'activité d'ECOAT ne générera pas d'odeurs caractérisées à l'extérieur de la plateforme chimique.

E.6. Circulation routière

La trafic global du site est estimé à 36 mouvements de véhicules par jour. Les mouvements induits par l'activité représenteront 0,36 % du trafic de la RD 4.

Les aménagement prévus sur la plateforme chimique sont de nature à limiter la vitesse des engins de transport (giratoires, lignes droites limitées, vitesse limitée, etc.) et à sécuriser la circulation au maximum. Dans le cadre des protocoles de sécurité, un plan d'accès au site sera transmis aux transporteurs pour limiter les erreurs d'orientation.

Les camions arrivant sur le site disposeront d'une zone d'attente en dehors des voies de circulation extérieures. Les opérations de chargement et de déchargement auront lieu à l'intérieur du site sur des aires réservées.

La proximité immédiate de grands axes routiers permettra de limiter au maximum l'impact du trafic engendré sur les axes secondaires.

E.7. Impact sur les milieux naturels

L'activité d'ECOAT n'aura pas d'incidence sur les espèces et sur l'habitat des zones naturelles protégées.

E.8. EFFETS SUR LA SANTÉ

L'activité d'ECOAT ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur la santé des populations avoisinantes en raison :

- des mesures prises par l'entreprises en ce qui concerne :
    - la maîtrise des pollutions accidentelles,
    - la maîtrise des rejets liquides et atmosphériques en fonctionnement normal,
    - la limitation et l'atténuation des sources de bruit,
    - l'entretien et la maintenance de son outil de production.
- de l'environnement favorable du site.

E.9. LES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION

1) SDAGE : L'activité de l'entreprise est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

2) SAGE : Les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ne sont pas incluses dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

3) Contrat de Milieu : Les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ne sont pas incluses dans le périmètre d'un contrat de milieu.

4) PPA : Les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ne sont pas incluses dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

5) ZPS : La société ECOAT n'est pas concernée par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale directive Oiseaux (ZPS).

6) SIC : La société ECOAT n'est pas concernée par le périmètre d'une zone Spéciale de Conservation directive Habitats.

7) ZNIEFF : La société ECOAT n'est pas implantée dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

8) ZICO : La société ECOAT n'est pas implantée dans le périmètre d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

9) Sites inscrits et classés : La société ECOAT est située en dehors d'un périmètre de protection de site inscrit ou classé.

10) AOC et AOP : Les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ne sont pas incluses dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP).

11) Patrimoine mondial de l'Unesco : Aucun site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO n'est recensé sur les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne.

12) Convention RAMSAR : Aucune zone humide concernée par la convention RAMSAR n'est recensée sur les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne.

13) Parcs et réserves : La société ECOAT n'est pas implantée dans un parc naturel régional, un parc national ou une réserve naturelle.

F. ANALYSE DES PRINCIPAUX RISQUES

F.1. RISQUES LIÉS AUX TRANSPORTS

F.1.1. transport routier

Les principaux axes routiers recensés à proximité du site sont :

- La route départementale RD 4 à 220 mètres à l'ouest,
- La route nationale RN 7 à 400 mètres à l'est,
- La route départementale RD 51 à 1800 mètres au sud.
- L'autoroute A7 à 650 mètres à l'est.

L'accès au site se fait depuis l'autoroute A7 par la RN 7, puis par la RD 51 et la RD 4. L'accès des véhicules peut aussi se faire depuis la RN 7 puis par la RD 4 du côté nord de la plateforme chimique. Les camions se rendant sur le site devront respecter une vitesse limitée à 30 km/h à l'entrée et à l'intérieur du site.

Au vu de ces éléments, le transport terrestre n'est pas considéré comme un facteur de risque pour le bâtiment.

F.1.2. Transport fluvial

Les voies navigables les plus proches du site sont le canal de dérivation du Rhône à 950 mètres à l'ouest et le Rhône à 2 kilomètres à l'ouest.

Le transport fluvial n'est pas considéré comme un facteur de risque pour le bâtiment.

F.2. RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les risques majeurs associés aux transports de matières dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des substances transportées (TMD) en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations, etc.). Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

D'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de l'Isère et les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne, les voies de transport concernées par le risque lié aux TMD à proximité du site sont :

- la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille à 150 mètres à l'est,
- les routes et autoroutes : la RD 4 à 220 mètres à l'ouest, la RN 7 à 400 mètres à l'est, l'A7 à 650 mètres à l'est,
- le canal de dérivation du Rhône à 950 mètres à l'ouest,
- les canalisations de transport de matières dangereuses : produits chimiques à l'ouest du site et gaz au nord et à l'est.

L'activité d'ECOAT se déroulera dans un bâtiment déjà existant à l'intérieur de la plateforme chimique. Le risque lié au transport de matières dangereuses par route, voie ferrée, voie fluviale ou canalisation est limité.

F.3. RISQUE DE CHUTE D'AVION

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) précise que le risque de chute d'avion peut être exclu pour les installations situées à plus de 2 kilomètres d'un aéroport ou d'un aérodrome.

Les aérodromes les plus proches du site sont ceux de Vienne, à 11,5 km au nord-nord-est , et de Saint-Rambert d'Albon, à 11,5 km au sud-sud-est. Le risque de chute n'est donc pas retenu.

F.4. RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'activité d'ECOAT se déroulera au sein de la plateforme chimique Osiris, qui inclut plusieurs sites industriels classés « SEVESO seuil haut ». La plateforme fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 9 juillet 2014 et concernant les sites industriels suivants :

- sur la commune de Salaise-sur-Sanne : Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Terminal et Novapex.
- sur la commune de Roussillon : Rhodia Opérations.

F.4.1. Le Plan de prévention des risques technologiques

Le bâtiment ECOAT est localisé dans la zone G1 du PPRT de la plateforme chimique, qui a valeur de servitude d'utilité publique. Les dispositions en zone G1 sont les suivantes :

Dispositions du PPRT applicables en zone G1 PPRT approuvé le 9 juillet 2014	Compatibilité du bâtiment et de l'activité
1. Vocation de la zone G1	
G1 : pour ce qui concerne la plate-forme chimique de Roussillon, emprise foncière du GIE OSIRIS et des installations des signataires d'un engagement HSE, implantées à la date d'approbation du PPRT, et comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Leur vocation est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages autorisés au titre de l'article II.II.2.1. ci-après (urbanisme). Aucun logement ne peut être implanté en zone grisée. Toute modification du périmètre des zones grisées nécessite	La société ECOAT s'implantera dans le bâtiment existant F32. La charte HSE a été signée. Le bâtiment étant localisé au centre de la plate-forme chimique, le périmètre des zones grisées ne sera pas modifié.

La suite du tableau à la page suivante :

Dispositions du PPRT applicables en zone G1 PPRT approuvé le 9 juillet 2014	Compatibilité du bâtiment et de l'activité
la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R 515-47 du Code de l'Environnement.	
2.1 Règles d'urbanisme	
Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf en zone G1 : Les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS présentant un lien technique direct* avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve : · de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement –ICPE-, à l'inspection du travail,...), · de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du Titre II (cf. mesures ci-après).	"Définition du lien technique direct, repris dans le règlement du PPRT de Roussillon approuvé le 9/07/2014 : Le lien technique direct se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets." Dans notre cas précis, cela se traduit par les raccordements d'utilités en Eau Déminéralisée (matière première composant environ 50 % en masse de nos produits finis), Azote, Gaz Naturel, Air comprimé et Vapeur d'eau 6 bars. Ce lien comprend aussi le raccordement à la station de traitement des effluents aqueux Trèfle pour le traitement des eaux d'estérification (sous réserve d'acceptation de l'effluent). Le lien technique direct s'étend aussi aux raccordements électriques notamment en 400V triphasé qui seront maintenus par les techniciens habilités du GIE.
2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation	
Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.	Les prescriptions des arrêtés spécifiques seront respectées.

F.4.2. Mesures de gouvernance du GIE Osiris

Les signataires d'un engagement Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) avec le GIE Osiris exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plateforme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises situées sur la plateforme.

Pour tous les signataires, le GIE Osiris prévoit les mesures de gouvernance collective suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, d'hygiène et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de droit à l'information ;
- la coordination HSE des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyen de secours, voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant la remise d'une étude des dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'Administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (au moins un par an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités ainsi que leur formation aux mesures de protection ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels.

Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

La société ECOAT respectera les mesures de gouvernance du GIE Osiris. Son activité est compatible avec la vocation de la zone G1 du PPRT.

F.5. RISQUE NUCLÉAIRE

Le risque nucléaire est lié à la survenue d'accident entraînant le rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes de confinement, notamment :

- lors du transport de matières radioactives par route, rail, bateau, voire avion,
- lors de l'utilisation médicale ou industrielle de radioéléments,
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle, en particulier une centrale électronucléaire.

D'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Isère, les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont concernées par le risque nucléaire lié à la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice. La commune de Roussillon se trouve dans un rayon de 2 à 5 kilomètres autour de la centrale et celle de Salaise-sur-Sanne dans un rayon de 5 à 10 kilomètres. La centrale est située à 5,5 km au nord-ouest du site.

En cas d'accident, le préfet coordonne l'ensemble des moyens d'intervention et de protection prévus dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Une plaquette d'information est diffusée à toutes les personnes dans un rayon de 10 kilomètres autour de la centrale.

L'exploitant devra se tenir informé des mesures à prendre en cas de déclenchement du PPI de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice. Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des mesures prévues par le PPI, il est peu probable que le site et le personnels soient impactés par un accident nucléaire.

F.6. RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

La rupture d'un barrage correspond à la destruction partielle ou totale de celui-ci. Elle entraîne la formation d'une onde de submersion qui se traduit par une élévation brutale du niveau de l'eau en aval.

D'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Isère, la commune de Roussillon n'est pas concernée par ce risque. En revanche, la commune de Salaise-sur-Sanne est concernée par le risque de rupture du barrage de Vouglans sur l'Ain, affluent du Rhône, et situé dans le département du Jura.

En cas de rupture du barrage de Vouglans, l'onde de submersion toucherait uniquement l'île de la Platière et mettrait 12 heures à atteindre ce secteur. Le pic de crue se manifesterait 23 heures et 30 minutes après la rupture, avec une surélévation maximal du niveau de l'eau de 7 mètres. Le site ne serait pas touché. Le risque de rupture de barrage n'est donc pas retenu.

F.7. RISQUE DE MALVEILLANCE

La malveillance est définie comme un acte d'intervention délibéré à l'intérieur du site dans le but de provoquer un accident. Ce risque est très limité, toute personne étrangère à l'établissement ne pouvant pénétrer sur le site sans autorisation.

F.8. RISQUE D'INONDATION

D'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Isère, la commune de Roussillon n'est pas concernée par ce risque. En revanche, la commune de Salaise-sur-Sanne est concernée par le risque d'inondation par le Rhône et la Sanne. La commune fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 22 décembre 2000.

Au vu du plan de zonage du PPRI, le site n'est pas situé en zone inondable.

F.9. ÉTUDE DES SITUATIONS DANGEREUSES

Dans une analyse préliminaire des risques (APR), la première cotation en gravité G0 et en probabilité P0 correspond à la situation où ne sont prises en compte que les barrières passives (ne nécessitant aucune action humaine ou automatique), les barrières actives étant considérées comme défaillantes ou absentes.

L'APR permet de hiérarchiser l'ensemble des situations dangereuses à travers une matrice de criticité M0 (P0, G0). Elle fait ressortir les scénarios internes au site et ceux qui peuvent avoir une effet à l'extérieur. Elle a permis d'identifier 18 situations dangereuses, dont 3 ayant des effets à l'extérieur du périmètre ICPE d'ECOAT.

ZONE DE RISQUE	NOMBRE DE SITUATIONS DANGEREUSES	
	INTERNE	EXTERNE
NON	0	0
MMR rang 2	0	0
MMR rang 1	0	0
ni NON ni MMR	15	3
TOTAL	15	3

* MMR : Mesure de maîtrise des risques

Les situation à risque moindre (« ni NON ni MMR ») représentent 100 pour cent des situations dangereuses.

L'activité d'ECOAT présente un niveau de risque acceptable, aucun scénario d'accident majeur n'ayant été identifié.

G. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

G.1. RAPPELS

Par une décision en date du 5 décembre 2016, le président du Tribunal Administratif a désigné M. Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Stéphane Favre en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par le préfet de l'Isère dans son arrêté n°DDPP-IC-2017-01-10 du 17 janvier 2017.

L'enquête publique a eu lieu du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus, dans les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu aux dates et lieux suivants :

Dates	Horaires	Communes
Mardi 14 février 2017	8h30 à 11h30	Salaise-sur-Sanne
Lundi 20 février 2017	9h à 12h	Roussillon
Vendredi 3 mars 2017	14h à 17h	Roussillon
Vendredi 10 mars	14h à 17h	Salaise-sur-Sanne
Vendredi 17 mars 2017	14h30 à 17h30	Salaise-sur-Sanne

G.2. OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Le tableau suivant récapitule les observations et courriers recueillis au cours de l'enquête publique :

Dates	Observations sur les registres	Courriers reçus
Mardi 14 février 2017	Néant	Néant
Lundi 20 février 2017	Néant	Néant
Vendredi 3 mars 2017	Néant	Néant
Vendredi 10 mars	Néant	Néant
Vendredi 17 mars 2017	1 observation (association Vivre Ici Environnement)	Néant
TOTAL	**1 observation**	**Néant**

L'observation de l'association Vivre Ici Environnement, figurant sur le registre d'enquête publique de la commune de Roussillon, est reproduit aux deux pages qui suivent :

[illegible] Pours -
Association Vivre [illegible] environnement
[illegible] environnement [illegible] com
[illegible] Hubernard.

VU
[illegible] Enquêteur

- à quelle date le PPi est il prévu ? ~~[illegible]~~
et comment s'inscrit cette nouvelle entreprise, dans l'environnement industriel à Risque ?

- p79 - tableau - quelles seront les [illegible] à disposition [illegible] et [illegible] en [illegible] ?

- p80 [illegible] de [illegible] industriel [illegible] ? [illegible] au [illegible] ?

- quels effet sur les entreprises environnantes, auront les possibles accidents [illegible] dans les 100 m ?

- quels sont les possibles réactions croisées et effets dominés de SEI, SPEL et SEL ?

- que veulent dire les mentions [illegible] aucune du tableau d'incompatibilité [illegible] de l'[illegible] ?

- [illegible] issue de la base [illegible], quels sont les critères de sélection ?

- le tableau présentant les MTD [illegible] nous avons des [illegible] chiffrées et détaillées ?

- [illegible] fait état de 30 [illegible] de [illegible] quelles seront les [illegible] et [illegible] des [illegible] ?

- p80. que veut dire "les déchets seront valorisés au maximum" ?
• quels seront les quantités, qualités trait[illegible]
• à quel endroit ?
• comment ?

p81 – les chiffres Air Rhône-Alpes utilisés sont ceux de 2013.
Les chiffres [illegible] sont des [illegible] au quotidien. quels seraient les résultats des analyses et remarques avec des [illegible] actuelles ?

- p. 154. en quoi [illegible] P81 avec la protection des [illegible] fragiles ? et population [illegible] ?

- comment est-il possible de [illegible] rejets [illegible]

- quelles sont les [illegible] produites par les [illegible] ? (définition, quantité) ?

- les [illegible] des produits par des [illegible] ?

- comment est-il possible de [illegible]

G.3. PROCÈS –VERBAL DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rencontré le responsable de la société ECOAT le 21 mars 2017 et lui a remis en main propre le procès verbal suivant :

« À l'attention de Monsieur Sonnati, société ECOAT

Concerne : Procès-verbal d'enquête publique

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique concernant l'extension de votre entreprise a eu lieu du mardi 14 février 2017 au vendredi 17 mars 2017.

Au cours des cinq permanences effectuées dans les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne, je n'ai reçu aucun visiteur et aucun courrier ne m'a été remis.

Une seule observation figure sur le registre d'enquête publique de la commune de Roussillon, formulée par l'association Vivre Ici Environnement (ci-jointe en annexe).

Dans le cadre de l'enquête publique, je vous prie de bien vouloir établir un mémoire en réponse aux questions posées.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Pierre Blachier »

[illegible] mars.
Association Vivre [illegible] environnement
[illegible] environnement [illegible] com
[illegible] Hubermard.

VU
Enquêteur

- à quelle date le PPi est il prévu ? ~~comm~~
et comment s'inscrit cette nouvelle entreprise, dans l'environnement industriel à risque ?

- p79 - tableau - quelles seront les [illegible] à disposition [illegible] et autorisés au travail ?

- p80 [illegible] de [illegible] industriel [illegible] ? quelles [illegible] au SPC [illegible] !

- quels effet sur les entreprises environnantes, [illegible] les possibles accidents [illegible] à 100 m ?

- quels sont les possibles réactions croisées et effets dominos de SCI, SPEL et SEL ?

- [illegible] tableau d'incompatibilité [illegible] ?

- [illegible] issus de la base ARIA, quels sont les critères de sélection ?

- le tableau présentant les MTD [illegible] nous avez des [illegible] chiffrés et détaillés ?

- [illegible] quelles seront les [illegible] et [illegible] des [illegible] ?

- p80. Que veut dire "les déchets sont valorisés au maximum" ?
- quels seront les quantités, qualités trai[illegible]
- à quel endroit ?
- comment ?

p81 - les chiffres Rhône-Alpes utilisés sont ceux de 2013.
Les chiffres ARA / PTM sont disponibles au quotidien, quels seraient les résultats des analyses et remarques avec des données actuelles ?

- p154. En quoi [illegible] compatible p81 avec la protection des [illegible] fragiles ? et populations [illegible] ?

- Comment est-il possible de [illegible] 2017 [illegible] CSV [illegible] [illegible] ?

- quelles sont les [illegible] [illegible] [illegible] par les [illegible] ? définition, quantité ?

- les [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] été produits par des [illegible] d'[illegible] [illegible] ?

- comment est-il possible de [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ?

G.4. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ ECOAT

Le 11 avril 2017, M. Matthieu Sonnati, directeur technologique et industriel de la société ECOAT, a transmis par courriel un mémoire en réponse reproduit aux 8 pages qui suivent.

Mémoire de réponses aux questions posées
lors de l'enquête publique dans le cadre de la
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

FABRICATION DE LIANTS POUR PEINTURES ET VERNIS

(Code de l'Environnement – Livre V Titre 1er)

Sur les communes de Roussillon (38 150) et Salaise-sur-Sanne (38 150)

Adresse du siège social *et pour toute correspondance*

ECOAT
Plate-forme chimique de Roussillon
Rue Gaston Monmousseau
Bâtiment 32
38 150 ROUSSILLON

Mémoire de réponses aux questions posées lors de l'enquête publique

Le registre d'enquête publique mis à la disposition du public en Mairie de Roussillon pendant la durée de l'enquête publique comporte une série de 16 questions posées le 17 mars 2017 par l'association Vivre Ici Environnement (vivreicienvironnement@gmail.com, Président JJ Dubernard). Les questions sont reprises ci-dessous et une réponse a été formulée pour chacune d'entre elle.

1. ***A quelle date le POI est il prévu et comment s'insert cette nouvelle entreprise dans l'environnement industriel à risque ?***

Tel que décrit à la page 201, l'organisation de la plate-forme en cas de situation d'urgence est formalisée par un POI (Plan d'Opération Interne) établi par le GIE OSIRIS en collaboration avec les entreprises de la plate-forme et soumis à la DDIS, la DREAL et la Sécurité Civile.

Tel qu'indiqué à la page 133, afin de limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel ou d'un incendie, ECOAT intègre le POI de la plate-forme OSIRIS qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

A noter que Ecoat est intégré au POI de la Plateforme Chimique de Roussillon depuis octobre 2014.

2. ***p79 tableau, Quelles seront les utilités mises à disposition par Osiris et utilisées par Ecoat ?***

Tel que décrit dans le tableau p68, les utilités mises à disposition par Osiris et utilisées par Ecoat sont les suivantes: Eau Déminéralisée (matière première composant environ 50 % en masse de nos produits finis), Azote, Gaz Naturel, Air comprimé, Vapeur d'eau 6 bars et raccordements électriques notamment en 400V triphasé.

3. ***p80 la mise en oeuvre des synergies industrielles n'est pas renseignée. Quelles seront-elles conformément au SRCAE ?***

Tel que renseigné dans le tableau p79-80, les synergies industrielles au sens du SRCAE entre Ecoat et Osiris correspondent au fait que "ECOAT utilisera certaines utilités mises à disposition par le GIE OSIRIS". Le tableau p68 détaille le lien technique direct qui existe entre Ecoat et Osiris et qui se traduit par les raccordements d'utilités en Eau Déminéralisée (matière première composant environ 50 % en masse de nos produits finis), Azote, Gaz Naturel, Air comprimé, Vapeur d'eau 6 bars et aux raccordements électriques notamment en 400V triphasé qui seront maintenus par les techniciens habilités du GIE.

4. *Quels effets sur les entreprises environnantes auront les possibles accidents létaux dans les 100 m ?*

Tel que décrit dans notre étude de Dangers (pages 136 à 208), sur les cinq scénarii les plus catastrophiques envisageables pour notre activité, seuls quatre ont des effets à l'extérieur du site. Sur ces quatre scénarii, aucun ne présente d'effet létal sur l'homme en dehors des limites du périmètre du site.

5. *Quels sont les possibles réactions et effets dominos de SEI, SPEL et SELS ?*

Tel que décrit dans notre étude de Dangers (pages 136 à 208), parmi les cinq scénarii les plus catastrophiques envisageables pour notre activité, seuls quatre peuvent avoir des effets non létaux à l'extérieur du site mais aucun ne présente d'effet domino :

- Le scénario n°1 (incendie généralisé de la cellule liquides inflammables) ne présenterait aucun SEL ou SELS hors du périmètre du site et un SEI de 3kW/m^2 sortant du périmètre ICPE sur une surface d'environ 550 m^2 à l'Ouest et au Nord du bâtiment. La surface impactée concernerait des voies de circulation au sein de la plate-forme OSIRIS non empruntées par un nombre significatif de personnes et ne présenterait pas d'effet domino.

- Le scénario n°2 (feu de nappe au niveau de l'aire de dépotage) ne présenterait aucun SEL, SELS ou SEI hors du périmètre du site et ne présenterait pas d'effet domino.

- Le scénario n°3 (explosion d'un réacteur de synthèse) ne présenterait aucun SEL ou SELS hors du périmètre du site et un SEI de 50 mbar sortant du périmètre ICPE sur une surface d'environ 440 m^2 à l'Ouest, au Sud et à l'Est du bâtiment. La surface impactée concernerait des voies de circulation, les bureaux de Solvay implantés en limite Est et le bâtiment de stockage Osiris situé au Sud. Les effets de surpression de 200 mbar pouvant avoir un effet domino ne sortent pas du périmètre du site et par conséquent, il n'y aura pas d'effet domino sur les installations voisines.

- Le scénario n°4 (feu de nappe suite à une perte de confinement d'un réacteur de synthèse) ne présenterait aucun SEL ou SELS hors du périmètre du site et un SEI de 3kW/m^2 sortant du périmètre ICPE sur une surface d'environ 550 m^2 à l'Ouest et au Nord du bâtiment. La surface impactée concernerait des voies de circulation au sein de la plate-forme OSIRIS non empruntées par un nombre significatif de personnes et ne présenterait pas d'effet domino.

- Le scénario n°5 (rejet massif et brutal de gaz à l'atmosphère au niveau d'un réacteur de synthèse) ne présenterait aucun SEL, SELS ou SEI car le rejet se ferait à plus de 12 m de hauteur. De plus la hauteur de ce rejet et sa dispersion atmosphérique rapide (simulation PHAST) implique qu'il n'y aurait pas d'effet domino sur les installations voisines.

6. *Que veulent dire les mentions faible et aucune du tableau d'incompatibilité chimique de l'annexe 12 ?*

Aucune incompatibilité signifie que la mise en contact accidentelle des deux substances ne conduirait à aucune réaction pouvant engendrer un risque quel qu'il soit.

Une faible incompatibilité signifie que la mise en contact accidentelle des deux substances pourrait sous certaines conditions conduire à une réaction mais que même si ces conditions étaient réunies pour qu'elle se fasse, celle-ci ne générerait aucun risque quel qu'il soit par la faible énergie dégagée ou la faible toxicité du produit obtenu par réaction.

7. Pour les pages issues de la base ARIA, quels sont les critères de sélection ?

Tel que décrit dans l'annexe 11, les recherches de la base de données ARIA du BARPI ont été faites avec les mots-clés correspondants aux rubriques ICPE concernant les activités pour lesquelles Ecoat est soumise à autorisations, à savoir :

- "Fluide Caloporteur" pour la rubrique 2915.1a,

- "Fabrication de résines", "Polycondensation", "Polymérisation" pour les rubriques 2660 et 3410.h

8. Le tableau présentant les MTD n'est pas renseigné, pouvons-nous avoir des précisions chiffrées et détaillées ?

Le tableau présentant les MTD est dûment renseigné et documenté en Annexe 10.

9. Le dossier fait état de 36 mouvements de véhicules quotidiens. Quelles seront les provenances et destination des camions ?

Tel que décrit à la page 113, l'accès des camions qui desserviront le bâtiment F32 de Ecoat au sein de la Plateforme chimique se feront depuis l'Autoroute A7. Par conséquent, le flux de camions se fera soit depuis ou en direction du Nord, soit depuis ou en direction du Sud.

10. p80 Que veut dire "les déchets seront valorisés au maximum" ?

Quels seront les quantités, qualités traités ?

A quel endroit ?

Comment ?

Tel que décrit aux pages 111, 113, les principales mesures mises en place pour limiter et améliorer le recyclage des déchets seront :

- la réduction des déchets à la source (amélioration des rendements, utilisation des condensats dans des produits d'application dégradée, etc),

- la mise en œuvre d'une signalétique adaptée sur les déchets dans l'usine.

Parallèlement, des actions seront menées constamment sur les lignes de fabrication afin d'améliorer les rendements de production et limiter ainsi les rebuts et loupés.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations et l'environnement.

En particulier, on notera que par son positionnement, Ecoat s'attache tout particulièrement au respect de l'environnement et des personnes à travers ses produits mais également dans sa manière de les fabriquer. Par conséquent, Ecoat travaille au sein de son laboratoire sur des solutions potentielles permettant de réutiliser certains de ses effluents process pour les réutiliser en interne afin de tendre vers le concept d'usine zéro-déchet (gestion de déchets de Niveau 0 ou 1).

11. p81 Les chiffres Air Rhone Alpes utilisés sont ceux de 2013. Les chiffres ARA/ATMO sont disponibles au quotidien. Quels seraient les résultats des analyses et remarques avec des données actuelles ?

Comme on peut le voir dans le tableau actualisé ci-dessous, la comparaison des IQA pour le secteur de Vienne et de Roussillon entre 2013 et 2016 ne fait pas ressortir d'évolution majeure de la qualité de l'Air dans la zone étudiée. La répartition des indices IQA dans les trois grandes classes Très bon-Bon, Moyen-Médiocre et Mauvais-Très mauvais est proche. En particulier, on note un maintien des indices Très Bon-Bon (1-5) à environ 60-61%, un léger recul des indices Mauvais-Très mauvais (8-10) de 7 à 5% et une augmentation des indices Moyen-Médiocre (5-7) de 32 à 35%.

Par corollaire au maintien des indicateurs de Qualité de l'air dans la zone étudiée à des valeurs constantes ou proches, les résultats des analyses et remarques décrites dans notre dossier ne change pas.

		2013 - INDICES IQA			2016 - INDICES IQA		
1	Très bon	0	224	61%	0	220	60%
2	Très bon	23			6		
3	Bon	114			98		
4	Bon	87			116		
5	Moyen	64	116	32%	82	128	35%
6	Médiocre	32			35		
7	Médiocre	20			11		
8	Mauvais	16	25	7%	12	18	5%
9	Mauvais	6			6		
10	Très mauvais	3			0		

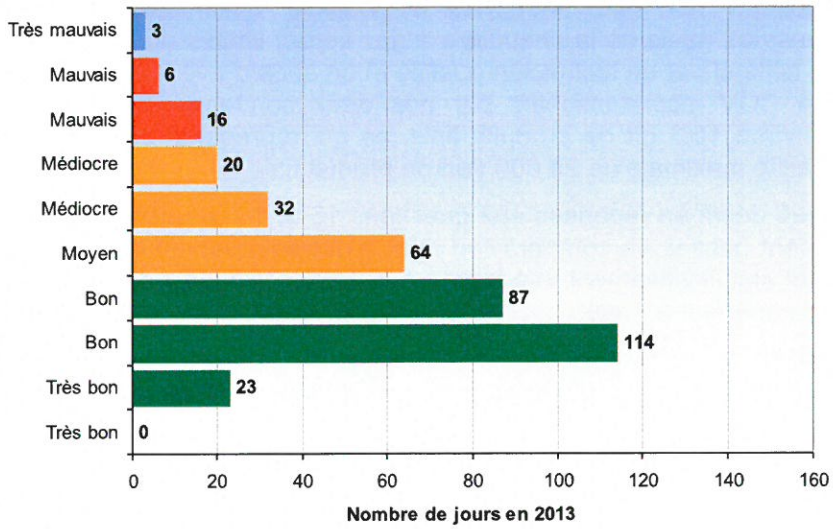

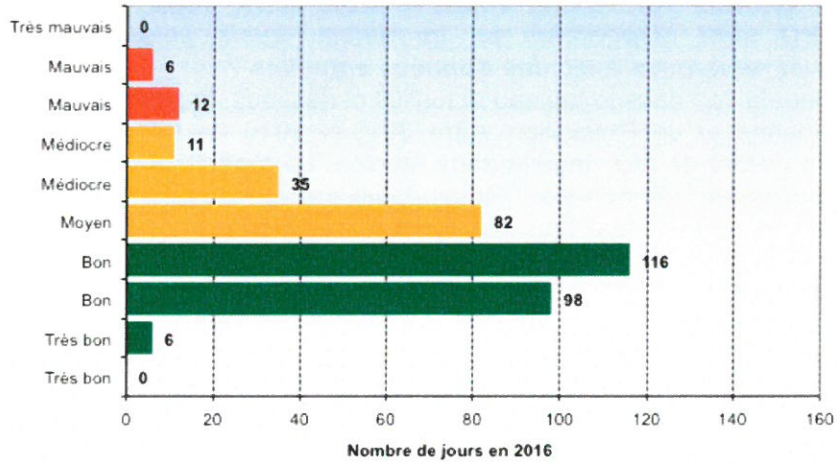

Sources : Comparaison des indices IQA Vienne-Roussillon 2013 et 2016, Air Rhône-Alpes

12. p81 1.5.4 En quoi Ecoat est compatible avec la protection des zones fragiles ? et populations fragiles ?

Tel qu'indiqués aux pages 56 et 59 l'activité d'Ecoat n'aura pas d'incidence sur les espèces et l'habitat naturel des zones naturelles protégées. Le bâtiment F32 dans lequel se trouvera l'atelier de production Ecoat est un bâtiment déjà existant au sein de la plateforme chimique de Roussillon et qui ne contient ni n'est limitrophe à aucune zone naturelle. De plus, Ecoat ne rejette aucun effluent aqueux dans le milieu naturel grâce à l'utilisation d'un circuit fermé d'eau glacée pour le refroidissement de ses équipements et le traitement de tous ses effluents procédés par une entreprise spécialisée (Chimirec). En terme de rejets atmosphériques, les rejets de la chaudière à gaz seront limités au maximum par le contrôle semestriel de celle-ci par un technicien qualifié et en accord avec les valeurs réglementaires. Les rejets de COV incondensables par nos deux condenseurs en aval des réacteurs s'élèvent à environ 15,3 g/t de produits finis, ce qui représente 307kg/an de COV émises pour une capacité maximale de 20 000 t/an de produit finis.

De plus, tel que décrit en réponses aux questions 13 et 14 ci-après, ces émissions en COV sont relativement basses en comparaison avec d'autres producteurs de polymères et/ou de la zone et sont significativement inférieures à la Concentration Admissible dans l'Air (CAA) par un facteur supérieur à 1000.

De manière similaire, l'activité ECOAT ne sera pas de nature à avoir des effets négatifs sur la santé des populations avoisinantes pour les mêmes raisons énoncées ci-dessus mais également compte tenu :

- des mesures prises par l'établissement, en ce qui concerne :
    - la maîtrise des pollutions accidentelles,
    - la maîtrise des rejets liquides et atmosphériques en fonctionnement normal,
    - la limitation et l'atténuation des sources de bruit,
    - l'entretien et la maintenance de son outil de production ;
- de l'environnement favorable du site au sein d'une plateforme chimique spécialement aménagée et adapté à ce type d'activités.

13. Comment est-il possible de réduire les 307 kg de COV rejetés annuellement ?

Les rejets de COV incondensables par nos deux condenseurs en aval des réacteurs s'élèvent à environ 15,3 g/t de produits finis, ce qui représente 307kg/an de COV émises pour une capacité maximale de 20 000 t/an de produit finis. Il est à noter qu'une part significative de ces COV est spécifique à la fabrication de liant de peinture pétrosourcées et en solvant. Or Ecoat promeut activement ses innovations produits à base de polymères biosourcés et à l'eau. La possibilité la plus significative de diminution des COV serait un basculement favorable du marché des liants vers nos liants biosourcés et à l'eau. Par exemple Ecoat a développé des produits à l'eau substituant les produits en solvants, responsables d'émission de l'ordre de 5000 Tonnes /an de COV (source Ademe).

De plus il est intéressant de noter que tel que mentionné dans le tableau 3 des MTD liées à la fabrication des polymères (annexe 10), la meilleure technique disponible pour la limitation de rejet de COV reste la "réduction à la source". Dans ce cadre, Ecoat propose un nouveau procédé de fabrication sans Xylène et des produits à l'eau en remplacement des produits solvantés. Par conséquent, le procédé proposé par Ecoat contribue déjà à une forte réduction des COV émises en comparaison avec des entreprises dans le même domaine de fabrication de polymères. Tel que décrit à la page 57 et comme on peut le voir dans les tableaux 6 et 7 de l'annexe 10, les émissions de COV de l'atelier Ecoat seront de l'ordre de 15,3g/t ce qui est significativement inférieur à celles des MTD des producteurs des Polyesters Insaturés (40-100 g/t) ou celles des MTD des producteurs de ESBR (170-370 g/t).

14. Quelles sont les atteintes neurologiques produites par les risques, définition, quantité ?

Tel que décrit à la page 123, les seules atteintes neurologiques sont celles issues des potentielles émissions des incondensables en Xylène. On notera que dans notre étude, nous avons retenu pour les calculs de dispersion atmosphérique au niveau des réacteurs (point de rejet canalisé) uniquement les émissions de COV en les assimilant intégralement au xylène, la substance la plus dangereuse. Cette hypothèse est majorante en terme de risque puisqu'en pratique, le procédé d'Ecoat permet de s'affranchir en grande partie du Xylène en particulier dans le cadre de l'évolution du marché et donc de sa production vers des polymères plus biosourcés et à l'eau.
Tel que décrit à la page 124 et sur la base de l'hypothèse à risque majorant d'assimilation de la totalité des COV émises à celle du Xylène (substance la plus dangereuse), les résultats de concentrations maximales dans l'air Ca_{max} des COV issus de la modélisation par le logiciel ARIA Impact sont présentés dans le tableau suivant :

SUBSTANCES	Ca_{max} ($\mu g/m^3$)
COV (xylène)	0,163

Tel que décrit aux page 122 et 125, cette valeur Ca_{max} est à comparer avec la Valeur Toxicologique de Référence (VTR) du Xylène qui d'après la base Furetox correspond à une Concentration Admissible dans l'Air (CAA) de 217 $\mu g/m^3$ (effet à seuil non cancérogène, chronic MRL, ASTDR, 2007). Les émissions de COV émises par les activités de Ecoat, même en prenant l'hypothèse de risque majorant de les assimiler à du Xylène, seraient donc 1331 fois inférieures à la CAA pour cette substance. Par conséquent, dans ces conditions, les activités de Ecoat sur la plateforme chimique de Roussillon ne présenteraient pas d'atteintes neurologiques.

15. Les 960 000 kW par qui seront ils produits, par des centrales d'énergies renouvelables ?

Tel que décrit aux pages 126 et 127, les 960 000 kW/an seront fournis par Osiris via le raccordement au réseau EDF.

Tel que décrit dans la figure ci-dessous, les centrales électriques hydrauliques et les autres énergies renouvelables correspondent à 9% de la production électrique de EDF.

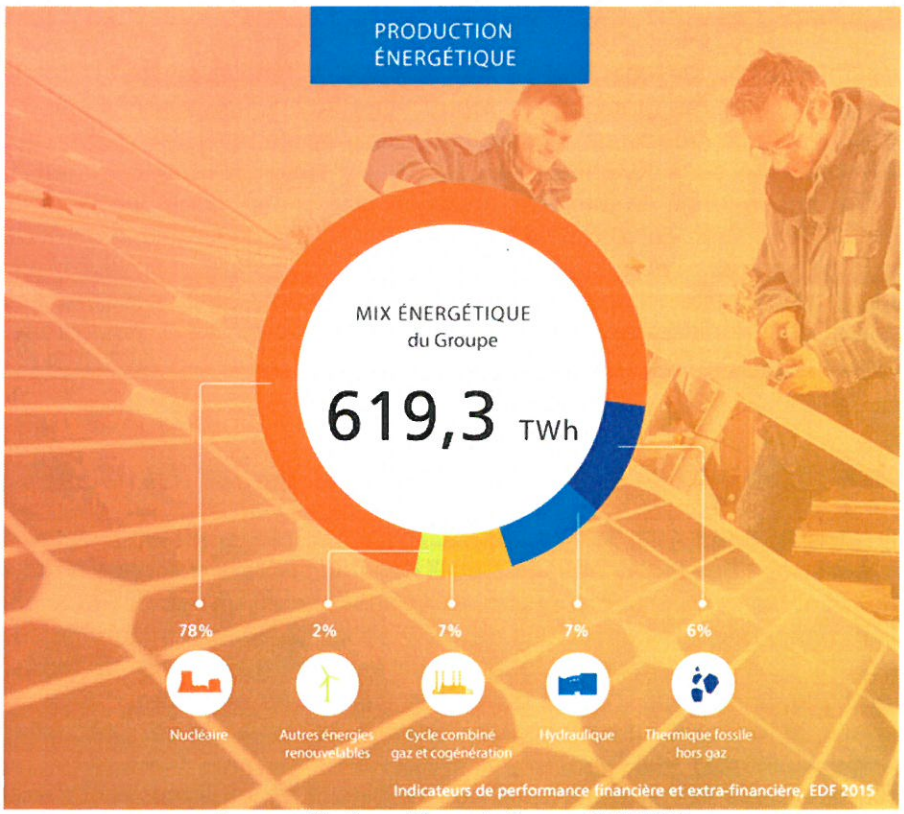

Source : Mix énergétique du Groupe EDF 2015
(https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/mix-energetique)

16. Comment est-il possible de réduire les 221 tonnes d'équivalent carbone rejetés/an ?

Tel que décrit à la page 127, d'après la consommation électrique prévisionnelle du site et sur la base d'un facteur d'émission général de 23 grammes équivalent carbone par kWh, les émissions de GES liées à la consommation électrique seraient de 221 tonnes équivalent carbone par an. Par conséquent, la réduction de ces émissions de GES impliquerait une diminution de la consommation énergétique du site Ecoat. Les mesures prises pour minimiser les consommations énergétiques seraient la maximisation de l'efficacité énergétique, notamment grâce à la mise en place d'un système de gestion centralisée des équipements (marche, arrêt, régulation, contrôle température) ou de tableau de suivi des consommations.

G.5. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ ECOAT

Le mémoire en réponse de la société ECOAT répond aux questions posées et n'appelle pas de nouvelles observations de la part du commissaire-enquêteur.

H. CONCLUSIONS

Par une décision en date du 5 décembre 2016, le président du Tribunal Administratif a désigné M. Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Stéphane Favre en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Dans son arrêté n° DDPP-IC-2017-01-10 du 17 janvier 2017, le préfet de l'Isère a défini comme suit les modalités de l'enquête publique :

1) L'enquête publique a duré du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus, dans les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon.

2) Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaires	Communes
Mardi 14 février 2017	8h30 à 11h30	Salaise-sur-Sanne
Lundi 20 février 2017	9h à 12h	Roussillon
Vendredi 3 mars 2017	14h à 17h	Roussillon
Vendredi 10 mars	14h à 17h	Salaise-sur-Sanne
Vendredi 17 mars 2017	14h30 à 17h30	Salaise-sur-Sanne

L'affichage annonçant l'enquête publique a eu lieu à l'entrée du site de l'entreprise et aux entrées de la plateforme chimique, ainsi que dans les mairies et les territoires des communes suivantes :

- Le Péage-de-Roussillon (38)
- Limony (38)
- Roussillon (38)
- Sablons (38)
- Saint-Maurice-L'Exil (38)
- Salaise-sur-Sanne (38)

L'information du public a également eu lieu par voie de presse dans des journaux locaux diffusés dans les départements de l'Isère et de l'Ardèche :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, les 27 janvier et 17 février 2017
- L'Hebdo de l'Ardèche des 26 janvier et 16 février 2017
- Le Dauphiné Libéré des 25 janvier et 15 février 2017

et par voie informatique sur le site internet des services de l'État : www.isere.gouv.fr. Le public a pu communiquer ses observations à l'adresse suivante : ddpp-ic@isere.gouv.fr.

Le commissaire-enquêteur considère donc que l'information du public a été effectuée correctement.

La société ECOAT s'est installée en 2011 sur la plateforme chimique de Roussillon. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de polymère bisources destinés à l'industrie des peintures et des revêtements. Elle envisage l'extension de ses installation.

Les activités de l'entreprise relèvent de la nomenclature des installations classées pour l'environnement aux rubriques suivantes :

1) Rubriques soumises à Autorisation :

- **3410-h :** Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : a) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). La production sera de :
  - 1 000 t/an (phase 1), soit 5 t/jour,
  - 30 000 ts/an (phase 2), soit 100 t/jour.
- **2660 :** Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération). La production sera de :
  - 1 000 t/an (phase 1), soit 5 t/jour,
  - 30 000 t/an (phase 2), soit 100 t/jour.
- **2915-1a :** Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : a) Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.
  - La quantité présente sera de 8 000 litres.

2) Rubrique en enregistrement :

- **4331-2** : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
    - La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris les caves souterraines est de 319,5 tonnes.

3) Rubriques soumises à Déclaration :

- **4130-2b** : Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.
    - La quantité totale sera de 3,34 tonnes.
- **4421-2** : Peroxydes organiques de types C ou D.
    - La quantité présente dans l'installation est de 0,5 tonne.
- **4422-2** : Peroxydes organiques de types E ou F.
    - La quantité présente dans l'installation sera de 2 tonnes (dont 0,5 t de ditert-butylperoxyde et 1,5 tde tert-butylhydropéroxyde).
- **4510-2** : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégories aiguë 1 ou chronique 1.
    - La quantité présente dans l'installation sera de 28 tonnes (dont 3 t d'acticide CBM et 25 t d'acide acrylique).
- **4726-2** : 2,4 diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6 diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).
    - La quantité présente dans l'installation sera de 1,67 tonne.
- **4733-2** : Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids.
    - La quantité présente dans l'installation sera de 100 kg.

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis sur ce projet.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier.

Une seule observation émanant de l'association Vivre Ici Environnement a été consignée sur le registre d'enquête publique de Roussillon.

Au cours de ses 5 permanences, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune visite.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rencontré le responsable de la société ECOAT le 21 mars 2017 et lui a remis en main propre un procès verbal l'informant du résultat de l'enquête publique et de l'observation recueillie.

Le 11 avril 2017, le commissaire-enquêteur a reçu de la société ECOAT un mémoire en réponse répondant de façon satisfaisante aux questions posées.

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er, chapitre III ; titre II, chapitre II ; et livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, ;

Vu la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 20 octobre 2015 par la société ECOAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de liants pour peintures et vernies sur la plateforme chimique de Roussillon, sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 26 septembre 1016, reçu à la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Isère le 28 octobre 2016 et précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 5 décembre 2016, par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu l'avis tacite favorable de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'assurer l'information du public ;

Vu la qualité du dossier présenté par le demandeur ;

Vu que l'information du public a été correctement effectuée ;

Vu le déroulement conforme de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de la société ECOAT ;

Vu que les eaux d'estérification seront récupérées dans des conteneurs adaptés puis éliminés dans un centre autorisé ;

Vu que les eaux de nettoyage seront éliminées par un organisme agréé ;

Vu que les risques liés aux rejets de composés organiques volatiles (COV) dans l'atmosphère seront d'un niveau acceptable ;

Vu que les niveaux de bruit seront conformes à la réglementation ;

Vu que l'activité de la société ECOAT ne sera pas à l'origine d'odeurs caractérisées ;

Vu que l'activité n'aura pas d'incidence sur les espèces et l'habitat naturel des zones naturelles protégées ;

Vu que l'activité d'ECOAT sera compatible avec le SDAGE ;

Vu que le site de l'entreprise n'est pas concerné par un SAGE ;

Vu que le site de l'entreprise n'est pas concerné par un contrat de milieu ;

Vu qu'il n'y a pas de plan de protection sur les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ;

Vu que l'activité d'ECOAT est compatible avec la vocation de la zone G1 du PPRT de la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des mesures prévues par le PPI, il est peu probable que le site et le personnels soient impactés par un accident nucléaire ;

Vu que le risque de barrage n'est pas retenu ;

Vu que le site n'est pas situé en zone inondable au vu du plan de zonage du PPRI,

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande de la société ECOAT. Il émet également un avis favorable au classement de l'entreprise sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1) Rubriques soumises à Autorisation :

- 3410-h (fabrication transformation chimique)
- 2660 (polymères)
- 2915-1a (procédés de chauffage)

2) Rubrique en enregistrement :

- 4331-2 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3)

3) Rubriques soumises à Déclaration :

- 4130-2b (toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation)
- 4421-2 (peroxydes organiques de types C ou D)
- 4422-2 (peroxydes organiques de types E ou F.)
- 4510-2 (dangereux pour l'environnement aquatique)
- 4726-2 (2,4 ou 2,6 diisocyanate de toluène3).
- 4733-2 (cancérogènes spécifiques)

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Pierre Blachier